DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 13 Novembre 2019

Présents : M. GOMEZ José (Président) . Mmes GONDRAN - GUEGAN . MM. –ROCHER – ILAFKIHEN - SOLER
Excusé : M. CRESPIN.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 104 : **LACOSTE US / TARASCON SC - Coupe ROUMAGOUX du 13/10/2019**
DOSSIER N° 116 : **ISLE BC / CALAVON FC en U18 Féminine à 8 du 06/11/2019**
DOSSIER N° 118 : **AVIGNON AC / COURTHEZON SC - D1 Féminine à 11 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 119 : **BONNIEUX FC / PERTUIS USR - D2 Féminine à 8 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 120 : **EYGALIERES US / MOURIES ENT - D2 Féminine à 8 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 121 : **CARPENTRAS FC / VEDENE AC - DISTRICT 3 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 125 : **RASTEAU AS / SAHUNE AS - DISTRICT 4 du 10/11/2019**

DOSSIERS EN ATTENTES

DOSSIER N° 122 : **DENTELLES FC / SAINT SATURNIN US – DISTRICT 4 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 123 : **AVIGNON OUEST FC / BEDARRIDES AS en U14 D2 du 10/11/2019**
DOSSIER N° 124 : **AVIGNON AC / CHEVAL BLANC FC en U14 D2 du 10/11/2019**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 104 : **LACOSTE US / TARASCON SC - Coupe ROUMAGOUX du 13/10/2019**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mr ALLAMI Yacine, Président de TARASCON SC, par courrier électronique en date du 14/10/2019 (voir Article 187, Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur une demande de réserve technique refusée au cours de la rencontre.

Vu le rapport de Mr VAROQUEAUX Gabriel (arbitre officiel).
Vu les rapports de Mr TEGOURT Mohamed et Mr ZEDADKA Michel (arbitres bénévoles).
Vu le rapport de Mr MONTEIRO (Président du club de LACOSTE US).

Considérant que Mr VAROQUEAUX Gabriel précise dans son rapport *« que lors de ce fait de jeu aucune réserve, aucune réclamation n'a été émise par l'équipe de TARASCON SC au moment du fait. Ce n'est qu'une fois la fin de la rencontre au moment de la signature finale que le capitaine du club de TARASCON SC m'a fait part de ce fait de jeu »*

Considérant que conformément aux dispositions de l'Article 128 DRG de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LACOSTE US / TARASCON SC = 3 à 1.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 116 : **ISLE BC / CALAVON FC en U18 Féminine à 8 du 06/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs de ISLE BC et de CALAVON FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 118 : **AVIGNON AC / COURTHEZON SC - D1 Féminine à 11 du 10/11/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr PEPE Frédéric, arbitre bénévole : *« A 13h00, heure du coup d'envoi l'équipe de COURTHEZON SC n'était pas présente sur le terrain ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait (0 point) à COURTHEZON SC (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 119 : **BONNIEUX FC / PERTUIS USR - D2 Féminine à 8 du 10/11/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr DEVAUX Julien, arbitre bénévole : *« A 10h00, heure du coup d'envoi l'équipe de PERTUIS USR n'était pas présente sur le terrain ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait (0 point) à PERTUIS USR (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 120 : **EYGALIERES US / MOURIES ENT - D2 Féminine à 8 du 10/11/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr UFFREN Michel, arbitre bénévole *: « A la 68ème minute de jeu blessure de la joueuse N°6 de l'équipe d'EYGALIERES US qui a engendré l'intervention des pompiers. Après un arrêt de 40 minutes l'équipe d'EYGALIERES US n'a pas voulu reprendre le match».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à EYGALIERES US pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 121 : **CARPENTRAS FC / VEDENE AC - DISTRICT 3 du 10/11/2019**
Vu le courrier électronique du secrétariat du de VEDENE AC en date du 11/11/2019 qui confirme que l''équipe de VEDENE AC n'était pas présente à la rencontre du 10/141/2019 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VEDENE AC (voir Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 125 : **RASTEAU AS / SAHUNE AS - DISTRICT 4 du 10/11/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr EL FIGHA Aziz, arbitre officiel : *« Arrêt de la rencontre à la 21ème minute pour cause de blessure du n° 1 du club de RASTEAU AS, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 2 ».*

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à RASTEAU AS (Article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ, **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**